

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2016

STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4293)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 170

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 46

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 46 qui permet à la métropole d'Aix-Marseille-Provence de restituer sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » aux communes membres classées stations de tourisme qui lui ont déjà transféré cette compétence.

Sur le fond, une dérogation est déjà prévue par l'article 18 du projet de loi « montagne », en cours de discussion au Sénat, pour permettre aux communes qui obtiendront le classement de ne pas transférer leur compétence au 1^{er} janvier 2018. Ceci peut se justifier par la circonstance que le transfert de compétence n'est pas encore intervenu.

Mais une restitution de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » aux communes membres de la métropole d'Aix-Marseille-Provence classées stations de tourisme qui ont déjà transféré la compétence créerait une rupture d'égalité avec les communes des communautés urbaines ou des métropoles de droit commun qui sont dans la même situation depuis la loi MAPTAM de 2014.